

2021_CT2_409

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Collecte et traitement des déchets - AVIS - Approbation de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage à la SPLA Pays d'Aix Territoires pour la construction du Pôle des Services à la Population d'Aix-en-Provence

Le 30 septembre 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la Salle polyvalente Reine Jeanne à Ventabren, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 23 septembre 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – BUCHAUT Romain – CHARRIN Philippe – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CONTÉ Marie-Ange – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FREGEAC Olivier – GARCIN Eric – GOURNES Jean-Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MALLIÉ Richard – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – TAULAN Francis – VENTRON Amapola – VINCENT Jean-Louis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BURLE Christian donne pouvoir à GRUVEL Jean-Christophe – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CRISTIANI Georges – CESARI Martine donne pouvoir à GOURNES Jean-Pascal – DAGORNE Robert donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – FERNANDEZ Stéphanie donne pouvoir à TAULAN Francis – FILIPPI Claude donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – GACHON Loïc donne pouvoir à AMAR Daniel – GERARD Jacky donne pouvoir à BARRET Guy – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – PELLENC Roger donne pouvoir à CONTÉ Marie-Ange – POUSSARDIN Fabrice donne pouvoir à BUCHAUT Romain – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à VENTRON Amapola – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BIANCO Kayané – CORNO Jean-François – PAOLI Stéphane – RAMOND Bernard – SANNA Valérie – SLISSA Monique

Secrétaire de séance : LANGUILLE Vincent

Rapporteur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau
Collecte et traitement des déchets**

■ Séance du 30 Septembre 2021

06_3_07

■ **Approbation de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage à la SPLA
Pays d'Aix Territoires pour la construction du Pôle des Services à la Population
d'Aix-en-Provence**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 7 Octobre 2021

20098

■ Approbation de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage à la SPLA Pays d'Aix Territoires pour la construction du Pôle des Services à la Population d'Aix-en-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Les locaux utilisés pour le service des collectes de déchets du secteur centre d'Aix-en-Provence, dits de la Parade, sont problématiques au regard des exigences en termes de conformité au Code du travail pour les locaux du personnel, mais également en termes de fonctionnalité et de sécurité eu égard aux nombreuses co-activités existantes sur ce site, avec les locaux de certains services municipaux imbriqués. Les divers aménagements réalisés avec notamment la mise en place de bâtiments préfabriqués, la rénovation intérieure des vestiaires/sanitaires et autres interventions toujours limitées par manque de surfaces n'ont pas suffi à rendre conformes les locaux du personnel et à améliorer sensiblement les conditions d'accueil et de sécurité des agents.

Au regard de ce constat, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix a mené, de 2006 à 2010, un travail important avec les services de la ville d'Aix-en-Provence dans le cadre d'un projet d'aménagement global des locaux sur le site de la Parade, sans que cette démarche n'aboutisse à une solution satisfaisante pour répondre tant aux besoins du Territoire qu'à ceux de la ville d'Aix-en-Provence en maintenant une répartition des espaces et une affectation des bâtiments proche de l'état actuel.

Fort de ce constat, il a été décidé lors de la séance du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019, par délibération n°DEA 048-8032/19/CM, de valider son implantation dans la future Zone d'aménagement Concerté (ci-après ZAC) Barida.

Le projet consiste à regrouper les agents de la régie de collecte d'Aix-en-Provence sur un seul et même site. Il prévoira des places de stationnement tant pour les véhicules des agents que des bennes à ordures ménagères et intégrera le stockage de conteneurs nécessaires à l'exercice du service.

Le parking sera mutualisé avec les services des eaux - REPA et le service pluvial - dont les locaux jouxtent la future implantation. En effet 170 places de stationnement avec accès différencié leur seront réservées.

L'opération de construction du Pôle Logistique des Services à la Population répondra aux exigences et besoins suivants :

- Construction du bâtiment accueillant les vestiaires, la zone administrative et les locaux du personnel,
- Construction d'un parking silo abritant :
 - o Au RDC : les bennes, aires de réparation et de maintenance des véhicules.
 - o Au R+1 : 130 places de stationnement pour les véhicules de la REPA et 40 pour le service pluvial – il conviendra d'étudier le cheminement depuis le parking vers les bâtiments de ces services situés à proximité.
 - o Au R+2 : 100 places de stationnement pour le personnel + 20 places pour les véhicules utilitaires de service
- Construction d'une zone de stockage de 2.000 m², dont au moins 1.400 m² couverts, facilement accessible aux PL
- Possibilité de circulation et accessibilité des installations :
 - o Accès depuis la RD9 et/ou depuis la voie interne dans la ZAC à créer
 - o Circulation sur la parcelle avec distinction des flux VL/PL
 - o Parking 2 roues à proximité du bâtiment
- Réalisation d'un écran végétal entre les locaux du Centre Opérationnel de Collecte des Ordures Ménagères (ci-après COCOM) et la noue paysagère en limite Est de la parcelle.

En application des articles L.2422-5 à L.2422-11 du Code de la commande publique, il est proposé de confier la maîtrise d'ouvrage de la construction du bâtiment à la SPLA Pays d'Aix Territoires.

Les estimations relatives à la réalisation des travaux de construction, hors acquisition foncière, s'élèvent à :

- 16 653 000 €HT pour la construction du pôle logistique (y compris, études, honoraires et travaux) soit 19 983 600 €TTC ;
- dont 793 000 €HT pour la rémunération de la SPLA, soit 951 600 €TTC ;

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

- Démarrage de la mission fin 2021
- Acquisition des terrains : 2022
- La réalisation des travaux étant estimée à 4 ans comprenant les délais d'études, de consultation et de travaux, la réception prévisionnelle des ouvrages est fixée à 2026.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de la commande publique et notamment les articles L.2422-5 à L.2422-11 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- La délibération n°DEA 048-8032/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 portant ajustement du projet de reconstruction du COCOM du secteur centre du Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 30 septembre 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La décision d'implanter le Pôle des Services à la population d'Aix-en-Provence dans la future Zone d'aménagement Concerté Barida.
- La possibilité de confier à la SPLA Pays d'Aix Territoires la maîtrise d'ouvrage de l'opération de construction du Pôle des Services à la Population.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le programme de la construction du Pôle Logistique des Services à la Population sur la Commune d'Aix-en-Provence pour un montant estimé de 19 983 600 €TTC y compris la rémunération de la SPLA Pays d'Aix Territoires, hors acquisition foncière.

Article 2 :

Est approuvée la convention fixant les modalités du mandat de maîtrise d'ouvrage confié à la SPLA Pays d'Aix Territoires pour la réalisation de cette opération.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer la convention et les pièces relatives au mandat de maîtrise d'ouvrage.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget Annexe Service Prévention Élimination des Déchets - Territoire du Pays d'Aix Autorisation de Programme (AP) 201723000 – Fonction 7213 – Nature : 2031, 2128, 2138.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie de réduction et
Traitement des déchets

Roland MOUREN

Convention fixant les modalités du mandat de maitrise d'ouvrage confié à la SPLA « Pays d'Aix Territoires » par la Métropole Aix-Marseille- Provence

Construction du Centre Opérationnel de Collecte des Ordures Ménagères (COCOM) sur la ZAC de Barida à Aix-en-Provence

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille Provence, dont le siège est sis 58, boulevard Charles-Livon 13007 Marseille, représentée par sa Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité à la présente, et domicilié audit siège,

Ci-après désignée par les mots : la Métropole Aix-Marseille-Provence, MAMP, la Métropole, le Maître d'Ouvrage

D'une part,

ET :

- La **Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) "Pays d'Aix Territoires"**, au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2, rue Lapierre, inscrite au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par Délibération du Conseil d'Administration du 10 septembre 2020.

Ci-après désignée par les mots : la SPLA "Pays d'Aix Territoires", la SPLA, le mandataire

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT	5
ARTICLE 2 – PROGRAMME - ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - MISSION DU MANDATAIRE- DELAIS	5
2.1 PROGRAMME.....	5
2.2 ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE	6
2.3 EVOLUTION DU PROGRAMME OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE.....	6
2.4 DELAI DE REALISATION	6
ARTICLE 3 – MODE DE FINANCEMENT ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET DES RECETTES	7
ARTICLE 4 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE	7
ARTICLE 5 – CONTENU DE LA MISSION DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"	8
ARTICLE 6 – FINANCEMENT PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.....	10
6.1 AVANCES VERSEES PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.....	10
6.2 DECOMPTE PERIODIQUE	11
ARTICLE 7 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE.....	12
7.1 OBLIGATIONS GENERALES DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"	12
7.2 OBLIGATIONS RECURRENTES DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES".....	12
7.3 BILAN GENERAL	13
ARTICLE 8 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE.....	13
8.1 REGLE DE PASSATION DES CONTRATS.....	14
8.2 PROCEDURE DE CONTROLE ADMINISTRATIF	14
8.3 APPROBATION DES AVANTS PROJETS	15
8.4 ACCORD SUR LA RECEPTION DES OUVRAGES.....	15
ARTICLE 9 – MISE A DISPOSITION DE LA METROPOLE.....	16
ARTICLE 10 – ACHEVEMENT DE LA MISSION DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"	17
ARTICLE 11 – REMUNERATION DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"	18
ARTICLE 12 – PENALITES	18
ARTICLE 13 – MESURES COERCITIVES - RESILIATION	19
ARTICLE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	20
14.1 DUREE DE LA CONVENTION	20
14.2 MISE A DISPOSITION DU TERRAIN ET DES OUVRAGES.....	20
14.3 ASSURANCES	21
14.4 LITIGES AVEC LES TIERS ET CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE.....	21
ARTICLE 15 – LES LITIGES	22

ANNEXE 1 - Programme de l'implantation du COCOM..... 23
ANNEXE 2 - Planning prévisionnel de l'Opération 24
ANNEXE 3 - Plan de financement prévisionnel et échéancier prévisionnel des dépenses.....26

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Par délibération n°DEA 048-0832/19/CM du Conseil de Métropole du 19 décembre 2019 la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la construction du Centre Opérationnel de Collecte des Ordures Ménagères (COCOM) sur un terrain situé sur la ZAC de Barida à Aix-en-Provence (parcelles IA 75 et IA 106p).

Ce projet consiste à déplacer les locaux du Centre Opérationnel de Collecte des Ordures Ménagères de la Parade qui sont vétustes et exigus, regrouper les agents sur un même site et par la même occasion organiser le stationnement (120 places) et le stockage des camions-bennes et des conteneurs d'ordures ménagères.

Le site devra également pouvoir accueillir le stationnement de 170 véhicules légers supplémentaires pour la Régie des Eaux du Pays d'Aix (REPA) et le service pluvial.

Afin de lancer l'opération, la présente convention a pour objet, en application des dispositions du Code de la commande publique, et notamment des articles L.2422-5 à L.2422-11, de confier à la SPLA "Pays d'Aix Territoires", Mandataire, qui l'accepte, un mandat de maîtrise d'ouvrage portant sur la réalisation du Centre Opérationnel de Collecte des Ordures Ménagères sur la ZAC de Barida à Aix-en-Provence.

En application du Code de la Commande Publique, la présente convention est conclue sans publicité, ni mise en concurrence compte tenu de l'existence d'un lien de quasi-régie entre la Métropole et la SPLA Pays d'Aix Territoires.

ARTICLE 2 – PROGRAMME - ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - MISSION DU MANDATAIRE- DELAIS

2.1 PROGRAMME

Le programme général de l'opération, validé par Délibération du Conseil de Territoire du 30 septembre 2021 est joint en annexe (« Programme de l'implantation du Centre de Collecte des Ordures Ménagères sur la ZAC Barida ») de la présente convention. Il comprend les aménagements et travaux à réaliser suivants, sur les parcelles IA 75 et IA 106p d'une superficie totale de 1,9 hectares environ et comprises dans la ZAC de BARIDA à Aix-en-Provence :

- Un bâtiment accueillant les vestiaires, la zone administrative et les locaux du personnel d'une superficie totale d'environ 1 500 m² ;
- Un parking silo abritant :
 - o Au RDC : les bennes, aires de réparation et de maintenance ;
 - o Au R+1 : 130 places de stationnement pour les véhicules de la REPA et 40 pour le service pluvial ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_409-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

- o Au R+2 : 100 places de stationnement pour le personnel + 20 places pour les véhicules utilitaires de service ;
- Une zone de stockage extérieur des bennes d'une superficie de 2 000 m², dont au moins 1 400 m² couverts ;
- Un parking deux roues à proximité du bâtiment ;
- Le raccordement du site aux divers réseaux nécessaires au bon fonctionnement de cet équipement public (électricité, eaux usées, eaux pluviales, eau potable, télécom...), et la réalisation des ouvrages de rétention pluviale préconisée par l'arrêté préfectoral Loi sur l'eau du 14 mars 2019 ;
- La réalisation des espaces extérieurs indissociables au fonctionnement de cet équipement public (bassin de rétention, espaces verts dont la végétalisation de la limite Est de la parcelle pour créer un écran végétal entre les locaux du COCOM et la noue paysagère de la ZAC).
- La démolition des bâtiments existants.

2.2 ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

L'enveloppe financière prévisionnelle totale affectée à l'opération est de 16 653 000 € HT, soit 19 983 600 € TTC, en ce compris la rémunération du Mandataire prévue à la présente convention.

2.3 EVOLUTION DU PROGRAMME OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Dans le cas où, au cours de mission, la Métropole Aix-Marseille-Provence estimerait nécessaire d'apporter des modifications suffisamment importantes au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle ou aux délais, un avenant à la présente convention devra être conclu afin que la SPLA "Pays d'Aix Territoires" puisse mettre en œuvre ces modifications.

Ces avenants, établis conjointement avec l'accord des deux parties, devront être validés, par les instances décisionnelles de la Métropole Aix-Marseille-Provence, suffisamment à l'avance afin de ne pas induire un retard dans le déroulement de l'opération.

2.4 DELAI DE REALISATION

La SPLA "Pays d'Aix Territoires" s'engage à mettre l'ouvrage à disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence au plus tard à l'expiration d'un délai maximal de 4 (quatre) ans (appelé « Délai de réalisation »), or année de garantie de parfait achèvement, à compter du versement

par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la première avance prévue à l'Article 6.1 de la présente convention.

La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'Article 9.

Ce délai pourra le cas échéant être prolongé selon les modalités ci-dessous :

- Les éventuelles demandes de modification du délai de réalisation devront être présentées au maître de l'ouvrage accompagnées d'un rapport justificatif détaillé. Sur la base de ce rapport justificatif et après analyse de celui-ci, la Métropole refusera ou acceptera la demande de prolongation du délai de réalisation.
- Le refus de prolongation fera l'objet d'un courrier motivé de la Métropole.

L'acceptation du principe de la prolongation donnera lieu de la part de la Métropole à la proposition d'un projet d'avenant fixant le délai de prolongation du délai de réalisation.

Le respect par le Mandataire de ses engagements en matière de délai de réalisation, éventuellement prolongé, et l'application éventuelle des pénalités prévues par la présente convention sera, le cas échéant, appréciée sur la base du délai de réalisation modifié par avenant(s).

ARTICLE 3 – MODE DE FINANCEMENT ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET DES RECETTES

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Maître d'Ouvrage, s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel et l'échéancier prévisionnel des dépenses définis en Annexe à la présente convention.

L'échéancier prévisionnel des dépenses fait l'objet d'une mise à jour périodique dans les conditions définies à l'Article 7.

ARTICLE 4 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par :

Monsieur le Directeur de la SPLA "Pays d'Aix Territoires"

qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la SPLA "Pays d'Aix Territoires" pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats qu'elle sera amenée à souscrire et dans toutes les demandes qu'elle aura à effectuer, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" devra indiquer qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Maître d'Ouvrage.

Elle désignera néanmoins nominativement dès le début de l'opération les collaborateurs amenés à intervenir sous ses ordres, leurs missions et leurs compétences (techniques/juridiques/administratives/...) en indiquant les remplacements prévus lors des absences de chacun.

ARTICLE 5 – CONTENU DE LA MISSION DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"

La mission de la SPLA "Pays d'Aix Territoires" porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives, juridiques et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé :
 - Définition des études complémentaires éventuellement nécessaires (études de sol, programmation technique, études environnementales, etc...) ;
 - Définition des intervenants nécessaires (programmiste, AMO, Maître d'Œuvre, contrôleur technique, coordinateur SPS, ordonnancement-pilotage-coordination, etc...) ;
 - Définition des missions et responsabilités de chaque intervenant ;
 - Elaboration du planning général prévisionnel de l'opération.

2. Organisation et mise en œuvre de la procédure de consultation et de désignation des titulaires des marchés d'études ou de prestations intellectuelles complémentaires à la Maîtrise d'œuvre, préparation du choix, signature et gestion des marchés (programmiste, AMO, contrôle technique, SPS, OPC, géotechnique, géomètre, etc...) :
 - Définition des modalités du déroulement et organisation de la consultation ;
 - Elaboration du Règlement de Consultation, du dossier de Consultation des Entreprises et de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
 - Préparation du choix des titulaires, en ce compris l'analyse des offres et la rédaction du projet d'analyse des offres, sous la validation du Maître d'Ouvrage ;
 - Signature des marchés et actes de sous-traitance, après attribution par les organes compétents du Maître d'Ouvrage.

3. Gestion et suivi de l'exécution des marchés d'études ou de prestations intellectuelles (programmiste, AMO, contrôle technique, SPS, OPC, géotechnique, géomètre, etc...), en ce compris l'agrément et l'acceptation des sous-traitants et la signature des actes de sous-traitance initiaux et modificatifs en cours d'exécution ainsi que la rédaction et signature des avenants, et versement des rémunérations correspondantes.

4. Organisation et mise en œuvre de la procédure de consultation et de désignation des Maîtres d'œuvre :
 - Définition des modalités du déroulement de la consultation ;
 - Elaboration du Règlement de Consultation, du dossier de Consultation des Concepteurs et de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
 - Préparation du choix du maître d'œuvre, en ce compris l'analyse des offres et la rédaction du projet d'analyse des offres, sous la validation du Maître d'Ouvrage ;
 - Signature du marché de maîtrise d'œuvre et actes de sous-traitance, après attribution par les organes compétents du Maître d'Ouvrage.

5. Gestion et suivi de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre (en ce compris l'agrément et l'acceptation des sous-traitants et la signature des actes de sous-traitance initiaux et modificatifs en cours d'exécution ainsi que la rédaction et signature des avenants), y compris analyse et avis sur les documents d'étude produits, et versement de la rémunération correspondante après contrôle d'avancement.

6. Organisation et mise en œuvre de la procédure de consultation et de désignation des titulaires des marchés de travaux :
 - Définition des modalités du déroulement de la consultation ;
 - Elaboration du Règlement de Consultation, du dossier de Consultation des Entreprises et de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
 - Préparation du choix des titulaires, en ce compris l'analyse des offres et la rédaction du projet d'analyse des offres, sous la validation du Maître d'Ouvrage ;
 - Signature des marchés et actes de sous-traitance, après attribution par les organes compétents du Maître d'Ouvrage ;

7. Gestion des marchés de travaux, suivi de leur exécution (en ce compris l'agrément et l'acceptation des sous-traitants et la signature des actes de sous-traitance initiaux et modificatifs en cours d'exécution ainsi que la rédaction et la signature des avenants), versement des rémunérations correspondantes, et réception des travaux.
8. Gestion financière et comptable de l'opération.
9. Gestion administrative :
 - Analyse avec Avis Technique et Administratif sur toutes les procédures de demande d'autorisations administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération conformément à la législation en cours ;
 - Etablissement et transmission des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité ;
 - Suivi des procédures correspondantes et information du Maître d'Ouvrage.
10. Gestion des litiges et représentation contentieuse dans les conditions fixées à l'article 14.4 :

D'une manière générale, la SPLA Pays d'Aix Territoires mettra en œuvre tous les moyens et réalisera tous les actes nécessaires à l'exercice d'une mission de Maître d'Ouvrage délégué au sens du Code de la commande publique. Elle agira en préservant au mieux les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à assurer l'intégralité du financement nécessaire à la réalisation de l'opération fixé prévisionnellement à 16 653 000 € HT, soit 19 983 600 € TTC, y compris les honoraires de la SPLA Pays d'Aix Territoires, selon montant arrêté à l'Article 11 ci-après.

6.1 AVANCES VERSEES PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence versera au mandataire une avance d'un montant de 205 000 € HT soit 246 000 €

TTC permettant de couvrir les dépenses prévues pour les six premiers mois de la mission telles qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel figurant en Annexe.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes prévues à l'Article 7.2 de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie du mandataire durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

6.2 DECOMPTE PERIODIQUE

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses prévues à l'Article 7.2, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" fournira à la Métropole Aix-Marseille-Provence un décompte faisant apparaître :

1. Le montant cumulé des dépenses supportées par la SPLA "Pays d'Aix Territoires" ;
2. Le montant cumulé des versements effectués par la Métropole Aix-Marseille-Provence et des recettes éventuellement perçues par la SPLA "Pays d'Aix Territoires" ;
3. Le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période des six mois à venir ;
4. Le montant de l'acompte de rémunération sollicité par la SPLA "Pays d'Aix Territoires" pour sa mission dans les conditions fixées à l'Article 11, diminué des éventuelles pénalités appliquées au mandataire selon l'Article 12.

La Métropole Aix-Marseille-Provence procédera au paiement des montants visés aux 3^{ème} et 4^{ème} chapitres ci-dessus dans les 30 (trente) jours suivant la réception de la demande enregistrée par son service comptable.

En cas de désaccord entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SPLA "Pays d'Aix Territoires" sur le montant des sommes dues, la Métropole Aix-Marseille-Provence mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après le règlement du désaccord.

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" dans les conditions fixées à l'Article 10.

ARTICLE 7 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

7.1 OBLIGATIONS GENERALES DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"

La Métropole Aix-Marseille-Provence et ses Agents pourront demander à tout moment et obtenir du mandataire par courrier ou mail la communication de toutes pièces et contrats concernant l'opération.

7.2 OBLIGATIONS RECURRENTES DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"

Pendant toute la durée de la convention, **avant le 15 du premier mois de chaque semestre civil**, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" transmettra à la Métropole Aix-Marseille-Provence :

↳ Un compte-rendu de l'avancement de l'opération comportant :

- Un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération ;
- Un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération ;
- Un échéancier prévisionnel actualisé des dépenses restant intervenir et les besoins en trésorerie correspondants ;
- Une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le Maître de l'Ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions ;
- Une note technique récapitulative des difficultés rencontrées ou prévisibles (études et chantier) et des solutions proposées et mises en œuvre au fur et mesure de l'avancement lors du semestre passé et à venir.

La Métropole Aix-Marseille-Provence doit faire connaître son accord et ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini.

A défaut, la Métropole Aix-Marseille-Provence est réputée avoir accepté les éléments du dossier remis par la SPLA "Pays d'Aix Territoires".

Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions de la SPLA "Pays d'Aix Territoires" conduit à remettre le programme en cause, l'enveloppe financière prévisionnelle et le plan de financement annexés à la présente convention, ou le calendrier de réalisation, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" ne peut se prévaloir d'un accord tacite de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Cette modification est donc soumise à la conclusion d'un avenant en ce sens selon les modalités prévues à l'article 2.3.

C'est pourquoi, et dans ce cas, le compte rendu défini au paragraphe ci-dessus devra parvenir à la Maîtrise d'Ouvrage le 15 du premier mois du semestre ce qui permettra d'anticiper suffisamment à l'avance les décisions et l'établissement de l'avenant au présent mandat, de manière à ne pas induire un retard dans le déroulement de l'opération.

A cet effet, il peut être envisagé, en cas de besoin, que le compte rendu, défini au paragraphe ci-dessus, puisse être transmis au Maître d'Ouvrage avant l'échéance semestrielle arrêtée au 1^{er} alinéa de l'Article 7.2.

7.3 BILAN GENERAL

En fin de mission conformément à l'Article 10, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" établira et remettra à la Métropole Aix-Marseille-Provence un bilan général et définitif de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants des pièces justificatives.

Dans l'hypothèse où ce bilan présenterait un solde négatif des comptes de la SPLA "Pays d'Aix Territoires", ce dernier serait équilibré au moyen d'un versement effectué par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans l'hypothèse inverse, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" reverserait à la Métropole Aix-Marseille-Provence le trop-perçu.

Le bilan général deviendra définitif après accord de la Métropole Aix-Marseille-Provence et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'Article 6.2.

ARTICLE 8 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques, financiers et administratifs par son personnel ou les spécialistes extérieurs de son choix et qu'elle estime nécessaires pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

La SPLA "Pays d'Aix Territoires" devra donc laisser, à la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses Agents, libre accès à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, la Métropole Aix-Marseille-Provence ne pourra faire ses observations qu'à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" et non aux titulaires des contrats concernant l'opération et passés par la SPLA "Pays d'Aix Territoires".

8.1 REGLE DE PASSATION DES CONTRATS

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" est tenue d'appliquer les règles applicables au Maître d'Ouvrage figurant au Code de la commande publique.

Pour l'application du Code de la commande publique, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" est chargée, dans la limite de sa mission, d'en assurer les obligations et de respecter les prérogatives que celui-ci attribue au pouvoir adjudicateur.

Les Commissions Ad-Hoc de la Métropole Aix-Marseille-Provence seront sollicités en tant que de besoin par celle-ci à la demande de la SPLA "Pays d'Aix Territoires".

La composition des Commissions Ad-Hoc est fixée par la Métropole Aix-Marseille-Provence qui en informera le mandataire.

Le choix des titulaires des contrats à passer par la SPLA "Pays d'Aix Territoires" doit être approuvé par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Cette approbation doit faire l'objet d'une décision écrite de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le délai de principe de 15 (quinze) jours suivant la remise de la proposition argumentée par la SPLA "Pays d'Aix Territoires".

Dans tous les contrats qu'elle passera pour l'exécution de sa mission, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" avertira le co-contractant qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Maître d'Ouvrage.

8.2 PROCEDURE DE CONTROLE ADMINISTRATIF

La passation des contrats conclue par la SPLA "Pays d'Aix Territoires" au nom et pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Maître d'Ouvrage, reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La SPLA "Pays d'Aix Territoires" sera tenue de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Elle en informera la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

8.3 APPROBATION DES AVANTS PROJETS

La SPLA "Pays d'Aix Territoires" est tenue de solliciter l'accord préalable de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur les dossiers d'avant-projets mais également à chaque étape décisive du projet après en avoir fait l'analyse et la synthèse technique financière et administrative. Pour cela, la SPLA produira à l'appui des documents à valider, ses analyses étayées de documents complémentaires si nécessaires pour éclairer le choix du Maître d'Ouvrage.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Métropole Aix-Marseille-Provence - Direction de traitement des déchets du Territoire du Pays d'Aix, par la SPLA "Pays d'Aix Territoires", suffisamment à l'avance, afin que la Métropole Aix-Marseille-Provence puisse bénéficier du délai d'analyse plein et entier indiqué ci-après, et faire part de ses éventuelles observations.

La Métropole Aix-Marseille-Provence devra notifier sa décision à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" ou faire ses observations dans le délai de 21 (vingt et un) jours suivant la réception des dossiers. A défaut d'accord ou d'une demande de délai supplémentaire, son accord sera réputé obtenu.

8.4 ACCORD SUR LA RECEPTION DES OUVRAGES

La SPLA "Pays d'Aix Territoires" est tenue d'obtenir l'accord préalable de la Métropole Aix-Marseille-Provence avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la SPLA "Pays d'Aix Territoires" selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'Article 41.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (par arrêté du 30 mars 2021), la SPLA "Pays d'Aix Territoires" organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront la Métropole Aix-Marseille-Provence, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" et le Maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Ces visites donneront lieu à l'établissement de comptes rendus qui reprendront les observations proposées par la SPLA complétées par d'éventuelles remarques du maître d'Ouvrage pour que la Métropole puisse accepter une réception des travaux.

La SPLA "Pays d'Aix Territoires" sera en charge du suivi des opérations préalables à la réception et de la levée complète des réserves. L'objectif du Maître d'Ouvrage est d'obtenir du mandataire une proposition de réception sans réserves grâce à son action ferme et efficace auprès du maître d'œuvre et des entreprises en charge des travaux. En cas d'impossibilité argumentée, un planning de levée des réserves sera établi par le mandataire aidé du maître d'œuvre sur une durée limitée qui sera actualisé tous les mois après visite sur site jusqu'à levée complète des réserves. En cas d'absence de levée des réserves dans la durée légale d'un an du parfait achèvement des travaux, ce délai sera prolongé d'autant que nécessaire jusqu'à levée complète des réserves. Il est donc essentiel que la liste des réserves soit précise

et exhaustive et qu'un état des levées des réserves écrit soit tenu à jour chaque mois en informant le Maître d'Ouvrage.

Tenant compte de ce qui précède la SPLA "Pays d'Aix Territoires" transmettra ses propositions argumentées à la Métropole Aix-Marseille-Provence en ce qui concerne la décision de réception. La Métropole Aix-Marseille-Provence fera connaître sa décision à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" dans les quinze jours suivant la réception des propositions de la SPLA "Pays d'Aix Territoires". Le défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai ne pourra valoir accord tacite sur les propositions du mandataire.

La SPLA "Pays d'Aix Territoires" établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La réception avec ou sans réserves emporte transfert à la Métropole Aix-Marseille-Provence de la garde des ouvrages. La SPLA "Pays d'Aix Territoires" en sera libérée dans les conditions fixées à l'Article 9.

ARTICLE 9 – MISE A DISPOSITION DE LA METROPOLE

Les ouvrages sont mis à disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence dès réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la SPLA "Pays d'Aix Territoires" ait assurée toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si la Métropole Aix-Marseille-Provence demande une mise à disposition partielle, celle-ci vaut réception pour la partie d'ouvrage concernée.

Toutefois, si du fait de la SPLA "Pays d'Aix Territoires", la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'Article 2.4, la Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Elle devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'elle occupe.

Dans ce cas, il appartient à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des Articles 41-8 et 43 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux. La SPLA "Pays d'Aix Territoires" reste tenue à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la SPLA "Pays d'Aix Territoires". Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la Métropole Aix-Marseille-Provence. Entrent dans la mission de la SPLA "Pays d'Aix Territoires" la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de l'Article 14, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; la Métropole Aix-Marseille-

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_409-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Provence doit lui laisser toutes facilités pour assurer ses obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste la seule compétence de la Métropole Aix-Marseille-Provence. La SPLA "Pays d'Aix Territoires" devra néanmoins assister techniquement et administrativement le maître d'Ouvrage dans l'action menée. Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande de la SPLA "Pays d'Aix Territoires". Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La mise à disposition prend effet à la date du constat contradictoire.

A compter de la date de mise à disposition, la Métropole Aix-Marseille-Provence fera son affaire personnelle de l'entretien, des contrôles de maintenance des ouvrages et équipements, et en cas de besoin, de la souscription de polices d'assurance multirisques.

ARTICLE 10 – ACHEVEMENT DE LA MISSION DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"

La mission de la SPLA "Pays d'Aix Territoires" prend fin par le quitus délivré par la Métropole Aix-Marseille-Provence ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'Article 13.

Le quitus doit être demandé par la SPLA à la Métropole après exécution complète de l'ensemble de ses missions dans un délai de 3 (trois) mois suivant la date de fin de l'année de parfait achèvement des travaux.

La demande de Quitus comprend notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- Mise à disposition des ouvrages ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages, éventuellement prolongée, et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages notamment les DOE / Plans et Notes de calculs mis à jour / plans de récolement des réseaux /etc... après vérification et visa du mandataire ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération avec obtention de l'acceptation par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_409-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

La Métropole Aix-Marseille-Provence doit notifier sa décision à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" dans les 3 (trois) mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date de demande du quitus il subsiste des litiges entre la SPLA "Pays d'Aix Territoires" et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenue de poursuivre les procédures engagées par ses soins et d'obtenir des résultats avant que la Métropole Aix-Marseille-Provence soit tenue d'accepter le quitus proposé. Cette prestation fait partie de la mission de mandat de maîtrise d'ouvrage et n'ouvre pas droit à rémunération supplémentaire au forfait prévu au contrat.

ARTICLE 11 – REMUNERATION DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"

Pour l'exercice de sa mission, et compte tenu des documents et études préliminaires déjà réalisées et fournies par la Métropole Aix-Marseille-Provence, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" percevra une rémunération ferme et forfaitaire, non révisable de 793 000 € HT, soit 951 600 € T.T.C. Cette somme correspond à un pourcentage d'environ 5 % appliqué au montant estimé de l'opération non compris le montant de la rémunération du mandataire.

La rémunération du mandataire s'entend comprendre tous les frais occasionnés à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" pour l'exécution de sa mission, à l'exclusion des contrats ou commandes passés pour la réalisation de l'opération qui font l'objet d'avances ou de remboursements dans les conditions prévues aux Articles 6 et 7.

Le règlement de la rémunération du mandataire interviendra par acomptes périodiques, à l'occasion de chaque demande d'avance ou de remboursement, tels que prévus aux Articles 6 et 7, pour les montants figurant à l'échéancier prévisionnel actualisé.

Sauf cas exceptionnels, le mandataire ne pourra pas sous-traiter tout ou partie de sa mission de mandat de Maitrise d'Ouvrage pour cette opération.

La demande de recours à la sous-traitance fait l'objet d'une note motivée de la part du mandataire présentant en outre les capacités techniques et financières de sous-traitants proposés.

ARTICLE 12 – PENALITES

En cas de manquement de la SPLA "Pays d'Aix Territoires" à ses obligations, la Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération selon les modalités suivantes :

1. En cas de retard dans la remise de l'ouvrage, par rapport au délai fixé à l'Article 2.4, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" sera passible d'une pénalité forfaitaire, non révisable, d'un montant de

1/3000^{ème} du montant H.T. de sa rémunération par jour de retard.

2. En cas de retard dans la remise du dossier complet de la demande de quitus par rapport au délai fixé à l'Article 10, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable s'élevant à 1/3000^{ème} du montant H.T. de la valeur de la prestation du mandataire restant à achever, par jour de retard.

Pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalité :

- Les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les délais fixés par la présente convention ;
- Les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que la SPLA "Pays d'Aix Territoires" ne peut en être tenu pour responsable ;
- Les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par la SPLA "Pays d'Aix Territoires" ;
- Les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers.

ARTICLE 13 – MESURES COERCITIVES - RESILIATION

1. Si la SPLA "Pays d'Aix Territoires" est défaillante ou en cas de faute de sa part, et après mise en demeure infructueuse, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut résilier la présente convention sans indemnité pour la SPLA "Pays d'Aix Territoires" qui subit en outre un abattement égal à :

5 % (cinq) de la part de rémunération restant à payer pour achever la mission.

2. La Métropole Aix-Marseille-Provence peut résilier la présente convention pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" a droit au paiement d'une indemnité, non soumise à TVA, égale à :

5 % (cinq) de la part de rémunération restant à payer pour achever la mission.

3. Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives ou pour une autre cause de type « événements extérieurs » ou cas de force majeure, autre que la faute de la SPLA "Pays d'Aix Territoires", la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. La SPLA "Pays d'Aix Territoires" a droit au paiement d'une indemnité, non soumise à TVA, égale à :

5 % (cinq) de la part de rémunération restant à payer pour achever la mission.

4. Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation et la SPLA "Pays d'Aix Territoires" est rémunérée de la part de mission accomplie.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la SPLA "Pays d'Aix Territoires" et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la SPLA "Pays d'Aix Territoires" doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

Il indique enfin le délai (qui ne peut dépasser 1 mois sauf accord contraire du Maître d'ouvrage) dans lequel la SPLA "Pays d'Aix Territoires" doit remettre l'ensemble des dossiers à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus à la SPLA "Pays d'Aix Territoires". Sa durée de principe couvre donc la durée des études et travaux achevée par la mise à disposition de l'équipement (4 ans), l'année de parfait achèvement et le délai de trois mois après cette année pour remettre le quitus soit 63 mois au total à partir de la notification de la convention.

14.2 MISE A DISPOSITION DU TERRAIN ET DES OUVRAGES

La présente convention vaut autorisation d'occupation par la SPLA "Pays d'Aix Territoires" du terrain d'emprise du projet.

La Métropole Aix-Marseille-Provence mettra le terrain d'emprise nécessaire à la réalisation de l'ouvrage à disposition de la SPLA "Pays d'Aix Territoires", libre de toute occupation, au plus tard à la date de démarrage de la construction.

La SPLA "Pays d'Aix Territoires" pourra néanmoins être autorisée à pénétrer sur le terrain afin de faire procéder aux investigations nécessaires à l'opération (levé topographique, sondages de sol, etc...).

Cette mise à disposition fera l'objet d'un constat d'état des lieux contradictoire entre la SPLA et la Métropole.

A compter de cette mise à disposition, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" est gardien du terrain tant qu'il ne l'a pas lui-même confié à l'entrepreneur qui exécute les travaux.

14.3 ASSURANCES

La SPLA "Pays d'Aix Territoires" devra, postérieurement à la notification de la présente convention et avant le démarrage des travaux, fournir au maître d'ouvrage la justification :

- De l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'Article L241-2 du Code des Assurances ;
- De l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités civiles qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

14.4 LITIGES AVEC LES TIERS ET CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Durant la période de validité de la présente convention, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" représente la Métropole dans le cadre de toute demande amiable ou contentieuse en lien avec la réalisation du projet objet des présentes, aussi bien à l'égard des tiers que des titulaires des marchés passés au nom et pour le compte de la Métropole. Sous réserve de la recevabilité juridique d'une telle démarche, elle intervient volontairement à toute instance ouverte à raison d'une action dirigée contre la Métropole au titre de la réalisation du projet.

Elle informe la Métropole de toute action en justice qu'elle met en œuvre à ce titre et la tient informée de l'évolution de la procédure.

La représentation du Maître d'ouvrage par son mandataire inclut notamment toute action relative à la mise en jeu de la garantie de parfait achèvement.

En revanche, elle n'inclut pas la capacité d'engager et de conduire toute action relative à la mise en jeu de la garantie biennale de bon fonctionnement et de la garantie décennale que durant le délai de mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement éventuellement prolongée dans les conditions prévues au CCAG Travaux.

A l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, la Métropole est subrogée dans les droits du mandataire, y compris dans le cadre d'instances contentieuses en cours au jour de l'expiration de ce délai pour la mise en jeu de toute action, y compris celles tendant à la mise en jeu de la garantie de parfait achèvement, de la garantie biennale de bon fonctionnement et de la garantie décennale. A cette fin, le maître d'ouvrage unique s'engage à introduire une clause prévoyant cette subrogation dans l'ensemble des marchés conclus pour la réalisation de l'opération.

En outre, même après expiration de la présente convention, le Mandataire sera tenu de mettre à disposition des Services de la Métropole tous documents concernant l'opération et propres à permettre la défense des intérêts du Maître d'Ouvrage. De la même manière, le Mandataire répondra, pendant cette période, de façon gracieuse, aux questions techniques et administratives qui lui seront posées au titre d'un contentieux en cours.

ARTICLE 15 – LES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Avant qu'un litige ne soit porté devant le Tribunal Administratif, les parties s'engagent à trouver une solution amiable qui s'efforcera de les concilier.

Fait à Aix-en-Provence, le :
En quatre exemplaires

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour la SPLA "Pays d'Aix Territoires"

Le Président
Martine VASSAL

Le Président Directeur Général
Gérard BRAMOULLÉ

ANNEXE 1

Programme de l'implantation du Centre de Collecte des Ordures Ménagères sur la ZAC de Barida

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_409-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

ANNEXE 2

Planning Prévisionnel de l'Opération

ANNEXE 3

Plan de financement Prévisionnel et Echéancier Prévisionnel des Dépenses

REALISATION DU CENTRE OPERATIONNEL DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES
METROPOLE AMP - COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL ET ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES - 14/06/2021

CHARGES	BILAN		2021		2022		2023		2024		2025		2026			
	Bilan prévisionnel HT	Bilan prévisionnel TTC	déjà payé		1er Sem		2eme S		1er Sem		2eme S		1er Sem		2eme S	
			1er Sem	2eme S	1er Sem	2eme S	1er Sem	2eme S	1er Sem	2eme S	1er Sem	2eme S	1er Sem	2eme S		
honoraires maîtrise d'œuvre	75 000	90 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Concours (essais)	1 338 700	1 606 440	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Maîtrise d'œuvre	20 000	24 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Provisions révisions de prix	1 433 700	1 720 440	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total honoraires maîtrise d'œuvre			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
honoraires PI	50 000	60 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Géomètre / Géotechnicien	49 000	58 800	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Contrôle technique	24 000	28 800	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CSPS	184 000	220 800	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
OPC	40 000	48 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total honoraires PI	347 000	416 400	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Frais divers	109 500	131 400	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assurance dommages ouvrage	24 000	28 800	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Reprographie	25 000	30 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Publications	48 000	57 600	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Huissiers, avocats	192 500	231 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Taxes	60 000	72 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Frais divers et aléas	459 000	550 800	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total frais divers	2 239 700	2 687 640	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL ETUDES, HONORAIRES, FRAIS			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Travaux	12 170 000	14 604 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Branchements services concédés	100 000	120 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Provisions révisions de prix sur travaux	498 400	598 080	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aléas	851 900	1 022 280	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL TRAVAUX	13 620 300	16 344 360	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Remunération SPLA	793 000	951 600	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL DES CHARGES	16 653 000	19 983 600	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		cumul	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		annuel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			124 180	124 180	244 560	1 066 840	3 807 780	8 220 320	12 637 560	16 594 960	18 990 820	19 461 700	19 983 600	992 780		
			942 660	942 660	942 660	942 660	942 660	942 660	942 660	942 660	942 660	942 660	942 660	942 660		
			2 140 940	2 140 940	2 140 940	2 140 940	2 140 940	2 140 940	2 140 940	2 140 940	2 140 940	2 140 940	2 140 940	2 140 940		
			312 980	312 980	312 980	312 980	312 980	312 980	312 980	312 980	312 980	312 980	312 980	312 980		
			264 880	264 880	264 880	264 880	264 880	264 880	264 880	264 880	264 880	264 880	264 880	264 880		
			482 580	482 580	482 580	482 580	482 580	482 580	482 580	482 580	482 580	482 580	482 580	482 580		
			213 280	213 280	213 280	213 280	213 280	213 280	213 280	213 280	213 280	213 280	213 280	213 280		
			65 700	65 700	65 700	65 700	65 700	65 700	65 700	65 700	65 700	65 700	65 700	65 700		
			2 880	2 880	2 880	2 880	2 880	2 880	2 880	2 880	2 880	2 880	2 880	2 880		
			7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000		
			5 300	5 300	5 300	5 300	5 300	5 300	5 300	5 300	5 300	5 300	5 300	5 300		
			12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000		
			7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200		
			23 380	23 380	23 380	23 380	23 380	23 380	23 380	23 380	23 380	23 380	23 380	23 380		
			16 180	16 180	16 180	16 180	16 180	16 180	16 180	16 180	16 180	16 180	16 180	16 180		
			76 180	76 180	76 180	76 180	76 180	76 180	76 180	76 180	76 180	76 180	76 180	76 180		
			312 980	312 980	312 980	312 980	312 980	312 980	312 980	312 980	312 980	312 980	312 980	312 980		
			264 880	264 880	264 880	264 880	264 880	264 880	264 880	264 880	264 880	264 880	264 880	264 880		
			482 580	482 580	482 580	482 580	482 580	482 580	482 580	482 580	482 580	482 580	482 580	482 580		
			213 280	213 280	213 280	213 280	213 280	213 280	213 280	213 280	213 280	213 280	213 280	213 280		
			65 700	65 700	65 700	65 700	65 700	65 700	65 700	65 700	65 700	65 700	65 700	65 700		
			2 880	2 880	2 880	2 880	2 880	2 880	2 880	2 880	2 880	2 880	2 880	2 880		
			7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000		
			5 300	5 300	5 300	5 300	5 300	5 300	5 300	5 300	5 300	5 300	5 300	5 300		
			12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000		
			7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200		
			23 380	23 380	23 380	23 380	23 380	23 380	23 380	23 380	23 380	23 380	23 380	23 380		
			16 180	16 180	16 180	16 180	16 180	16 180	16 180	16 180	16 180	16 180	16 180	16 180		
			76 180	76 180	76 180	76 180	76 180	76 180	76 180	76 180	76 180	76 180	76 180	76 180		
			312 980	312 980	312 980	312 980	312 980	312 980	312 980	312 980	312 980	312 980	312 980	312 980		
			264 880	264 880	264 880	264 880	264 880	264 880	264 880	264 880	264 880	264 880	264 880	264 880		
			482 580	482 580	482 580	482 580	482 580	482 580	482 580	482 580	482 580	482 580	482 580	482 580		
			213 280	213 280	213 280	213 280	213 280	213 280	213 280	213 280	213 280	213 280	213 280	213 280		
			65 700	65 700	65 700	65 700	65 700	65 700	65 700	65 700	65 700	65 700	65 700	65 700		
			2 880	2 880	2 880	2 880	2 880	2 880	2 880	2 880	2 880	2 880	2 880	2 880		
			7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000		
			5 300	5 300	5 300	5 300	5 300	5 300	5 300	5 300	5 300	5 300	5 300	5 300		
			12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000		
			7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200		
			23 380	23 380	23 380	23 380	23 380	23 380	23 380	23 380	23 380	23 380	23 380	23 380		
			16 180	16 180	16 180	16 180	16 180	16 180	16 180	16 180	16 180	16 180	16 180	16 180		
			76 180	76 180	76 180	76 180	76 180	76 180	76 180	76 180	76 180	76 180	76 180	76 180		
			312 980	312 980	312 980	312 980	312 980	312 980	312 980	312 980	312 980	312 980	312 980	312 980		
			264 880	264 880	264 880											

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Collecte et traitement des déchets - AVIS - Approbation de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage à la SPLA Pays d'Aix Territoires pour la construction du Pôle des Services à la Population d'Aix-en-Provence

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	52
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	52
Majorité absolue	27
Pour	50
Contre	2
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Philippe KLEIN - Anne-laure PETEL

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à la majorité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 13 OCT. 2021

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_409-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021